

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

REÇU le 24 MAR. 2023

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 056061 22 K0026 déposée à la mairie de La Gacilly le 12 juillet 2022 ;
- VU** le recours formé par la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 27 octobre 2022 sous le numéro P 044285622 RT 01
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan émis le 20 septembre 2022, relative à l'extension de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL », passant de 827 à 1418,5 m² (+ 591,5 m²) par démolition - reconstruction du bâtiment existant, à La Gacilly;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate

M. Philippe NOGET, adjoint au maire de La Gacilly ;

M. Etienne COURSEAU, responsable immobilier, Emmanuel OGIER, directeur national immobilier de la SNC « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de 591,5 m² par démolition et reconstruction du supermarché à l'enseigne « LIDL » de 827 m², pour atteindre une surface de vente totale de 1418,5 m² ; qu'il prendra place dans une Zone d'Implantation des Grands et Moyens Equipements Commerciaux, à 1,6 kilomètre du centre-ville de La Gacilly ;

- CONSIDERANT** que le projet porte sur l'extension de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » existant depuis 2006; que le projet est compatible avec le DAAC du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne qui définit la commune de La Gacilly comme un des pôles d'équilibre principaux assurant l'accessibilité aux besoins courants, voire spécifiques.
- CONSIDERANT** que la commune de La Gacilly bénéficie du programme « Petite Ville de Demain » depuis juillet 2021 ; qu'au vu du projet d'ORT en cours de finalisation, le présent projet y est identifié comme un projet structurant pour l'offre commerciale et non concurrent avec les commerces de centre-ville ;
- CONSIDERANT** que cette extension n'est pas de nature à bouleverser l'équilibre entre les équipements commerciaux existants ; que le taux de vacance commerciale est de 1,2 % (1 local vacant sur 85 au total) à La Gacilly; qu'entre 2010 à 2020, l'évolution démographique de la commune d'implantation et de la zone de chalandise sont en forte progression, respectivement de + 76,5 % et 15,7 % ;
- CONSIDERANT** que la réalisation de cette extension n'aura pas d'effet négatif en termes d'imperméabilisation des sols ; que le projet remplit l'objectif de compacité, puisqu'un seul bâtiment prendra place sur le site actuel en lieu et place des 3 bâtiments existants ; que le projet permet en outre de réorganiser le parc de stationnement en un unique parc en lieu et place des 3 parcs actuels ; que le site compte actuellement 141 places totalement imperméables ; que le projet supprime 17 places et rend perméable la presque totalité des places restantes ;
- CONSIDERANT** que 8115 m² d'espaces verts de pleine terre sont prévus ; qu'il est prévu la plantation de 74 arbres, en plus des 56 existants ; qu'une haie bocagère et un parc paysager sont prévus, qu'ainsi, le projet améliore l'insertion paysagère ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « LIDL ».

Vote favorable : 8
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,

Anne BLANC

